

ARRETE DU MAIRE N°2022.876
(Direction de l'Aménagement Urbain - MD)

Objet : Permis de stationnement, Rue des 25 fusillés
Le Maire de la Ville de St-Jacques-de-la-Lande,

- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, 2212-2 et suivants,
- **VU** le Code de la Route, annexé à l'Ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et suivants,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),
- **VU** le règlement de voirie municipal,
- **VU** es délibérations n° 2011.077 du 23 mai 2011 et n° 2019.105 du 13 décembre 2021,
- **CONSIDERANT** que le service espaces verts de la Ville de Saint-Jacques de la Lande est autorisé à stationner sur le domaine public pour l'opération de traitement des sapins de Noël,

ARRETE

Article 1

Le service espaces verts de la Ville de Saint-Jacques de la Lande est autorisé à occuper le domaine public, rue des 25 fusillés du 26 décembre 2022 au 18 janvier 2023.

En conséquence, les conditions au droit de l'occupation sont modifiées comme suit :

- Les places de stationnement seront neutralisées. Le stationnement sera interdit aux véhicules à cet emplacement et considéré comme gênant.

Article 2

La signalisation nécessaire sera mise en place par les services municipaux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

Article 4

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Article 5

En cas de contestation dans un délai de deux mois, un recours contentieux pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes à compter de l'accomplissement des formalités prévues par

St-Jacques

l'article L.2131-1 précité. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Fait à SAINT-JACQUES-DES-GRANDS-BOIS
Le vingt-six octobre deux mille vingt deux
La Maire,

Marie Ducamin



Le cas échéant, document transmis à la Préfecture le : ✓
Publié sur le site de la Ville le : 27/10/22
Par le service affaires générales